



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2023-031

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2023-03-30-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature à M. Christophe THINET pour l'exercice des pouvoirs propres du DREETS Occitanie (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2023-03-27-00016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour SAS DYSCOL (2 pages) Page 10

Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité

82-2023-03-28-00003 - Arrêté préfectoral autorisant une régates de voile le 2 avril sur le plan d'eau de St Nicolas (3 pages) Page 13

82-2023-03-24-00006 - Autorisation de concours de pêche sur le canal de Montech à Montauban et Lacourt s Saint Pierre, le 9 avril 2023 (2 pages) Page 17

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité

82-2023-03-28-00002 - AP portant retrait d'agrément du CSSR Action Permis Sécurité (2 pages) Page 20

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Bureau de la Sécurité Interieure

82-2023-03-27-00017 - AP portant agrément d'un médecin pour exercer en cabinet libéral le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile (2 pages) Page 23

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

82-2023-03-27-00007 - ARRÊTE MODIFICATIF PF BEAUMONTOISES CHANGEMENT DE GERANT (2 pages) Page 26

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2023-03-27-00008 - AP complémentaire - ICPE - SARL PPMPP -Grisolles (3 pages) Page 29

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2023-03-29-00010 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - ALIVESHOP - MONTAUBAN (4 pages) Page 33

82-2023-03-29-00012 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - CEBOMAT - MOISSAC (4 pages) Page 38

82-2023-03-29-00011 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MR BRICOLAGE - CASTELSARRASIN (4 pages) Page 43

82-2023-03-29-00009 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - SAS LES SAVEURS DE MONTALBAN (Proxi St-Martial) - MONTAUBAN (4 pages) Page 48

82-2023-03-29-00032 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - ABBAYE de BEAULIEU-en-ROUERGUE - GINALS (4 pages)	Page 53
82-2023-03-29-00004 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - ALINEA/TOPALLIANCE - BEAUMONT-de-LOMAGNE?? (4 pages)	Page 58
82-2023-03-29-00016 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - AUBERGE de la GIMONE - BEAUMONT-de-LOMAGNE (4 pages)	Page 63
82-2023-03-29-00033 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - CRCAM NORD MIDI-PYRENEES - MONTECH (4 pages)	Page 68
82-2023-03-29-00006 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - GARAGE JIMENEZ - CAMPSAS (4 pages)	Page 73
82-2023-03-29-00018 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - INTERMARCHÉ (GERFRA) - VALENCE D'AGEN (4 pages)	Page 78
82-2023-03-29-00014 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - LAVERIE TOLOSANE - DIEUPENTALE (4 pages)	Page 83
82-2023-03-29-00025 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - LE BAR DES SPORTS - VAREN (4 pages)	Page 88
82-2023-03-29-00003 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - LIFESTYLE DISTRIBUTION - MONTAUBAN?? (4 pages)	Page 93
82-2023-03-29-00028 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MAIRIE de CAUSSADE pour le POLE SPORTIF se situant sur la commune de MONTEILS (6 pages)	Page 98
82-2023-03-29-00026 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MAIRIE de LA VILLE DIEU-du-TEMPLE (6 pages)	Page 105
82-2023-03-29-00031 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MAIRIE de MALAUSE (6 pages)	Page 112
82-2023-03-29-00027 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MAIRIE de MONTAUBAN (6 pages)	Page 119
82-2023-03-29-00030 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MAIRIE de SAINT-NAUPHARY (6 pages)	Page 126
82-2023-03-29-00029 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MAIRIE de SAINT-SARDOS (6 pages)	Page 133
82-2023-03-29-00037 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 15713) - avenue St-Martin - MONTAIGU de QUERCY (4 pages)	Page 140
82-2023-03-29-00023 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 16613) - Ldt Auléry - LAUZERTE (4 pages)	Page 145
82-2023-03-29-00036 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 17135) - Route de Montricoux - NEGREPELISSE (4 pages)	Page 150

82-2023-03-29-00039 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 31062) - Rte de Réalville - CAUSSADE (4 pages)	Page 155
82-2023-03-29-00040 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 31063) - située avenue Jean Jaurès - LABASTIDE-ST-PIERRE (4 pages)	Page 160
82-2023-03-29-00034 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 37145) - Route de Revel - NEGREPELISSE (4 pages)	Page 165
82-2023-03-29-00022 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 45957) - 54, gd rue Villenouvelle - MONTAUBAN (4 pages)	Page 170
82-2023-03-29-00038 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 45959) - 4, rue de Versailles - CAUSSADE (4 pages)	Page 175
82-2023-03-29-00024 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 48554) - 1000 D, avenue des Mourets - MONTAUBAN (4 pages)	Page 180
82-2023-03-29-00035 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne 88553) - ZI Barrouet - CASTELSARRASIN (4 pages)	Page 185
82-2023-03-29-00017 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - MONTEIRO Pièces autos - MONTAUBAN (4 pages)	Page 190
82-2023-03-29-00008 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - SAS ACTION FRANCE - MOISSAC (4 pages)	Page 195
82-2023-03-29-00007 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - SAS LE FOURNIL DES BOULEVARDS - MONTECH (4 pages)	Page 200
82-2023-03-29-00013 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - SAS VETIR (GEMO) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 205
82-2023-03-29-00001 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - SNC CHEZ GABY - MONTECH (4 pages)	Page 210
82-2023-03-29-00019 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - TABAC DU SARLAC - MOISSAC (4 pages)	Page 215
82-2023-03-29-00002 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection - TABAC LEVALLOIS - MONTAUBAN (4 pages)	Page 220
82-2023-03-29-00020 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection -MONDIAL RELAY (consigne 61455) - 715, rte de la Mégère - MOISSAC (4 pages)	Page 225
82-2023-03-29-00015 - Arrêté préfectoral autorisant installation système vidéoprotection -PHARMACIE de la MAIRIE (SELARL MHANN/PISTRE) - CAUSSADE (4 pages)	Page 230

82-2023-03-29-00046 - Arrêté préfectoral autorisant la modification du système vidéoprotection - MAIRIE DE ST NICOLAS DE LA GRAVE (6 pages)	Page 235
82-2023-03-29-00047 - Arrêté préfectoral autorisant la modification du système vidéoprotection -TABAC LE HAVANE - MONTAUBAN (4 pages)	Page 242
82-2023-03-29-00048 - Arrêté préfectoral autorisant la modification du système vidéoprotection -TABAC PRESSE VERGNES - MONTAUBAN (4 pages)	Page 247
82-2023-03-29-00044 - Arrêté préfectoral autorisant la modification et le renouvellement du système vidéoprotection - CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN (6 pages)	Page 252
82-2023-03-29-00043 - Arrêté préfectoral autorisant la modification et le renouvellement du système vidéoprotection - MAIRIE de MOISSAC (6 pages)	Page 259
82-2023-03-29-00045 - Arrêté préfectoral autorisant la modification et le renouvellement du système vidéoprotection - MAIRIE VALENCE D'AGEN (8 pages)	Page 266
82-2023-03-29-00041 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement système vidéoprotection - CRCAM NORD MIDI-PYRENEES - BEAUMONT de LOMAGNE (4 pages)	Page 275
82-2023-03-29-00042 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement système vidéoprotection - KINGPARK SAS (parking clinique des Chaumes) - MONTAUBAN (4 pages)	Page 280
82-2023-03-27-00002 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention DILCRAH - Contact HG (2 pages)	Page 285
82-2023-03-27-00003 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention DILCRAH - EDDHT (2 pages)	Page 288
82-2023-03-27-00004 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention DILCRAH - EIDOS (2 pages)	Page 291
82-2023-03-27-00005 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention DILCRAH - Francas 82 (2 pages)	Page 294
82-2023-03-27-00006 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une subvention DILCRAH - lycée Jules Michelet (2 pages)	Page 297
82-2023-03-27-00009 - SMCOL_G_1_123032715190 (2 pages)	Page 300

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2023-03-27-00014 - Arrêté modificatif de l'agrément de UFSI, équipe pédagogie (3 pages)	Page 303
82-2023-03-31-00002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n° 82-2020-07-01-002 du 1er juillet 2020 pour le SSIAP OCCITANIE PRO FORMATION à Montauban (2 pages)	Page 307

82-2023-03-27-00013 - Arrêté renouvellement agrément UGSEL pour 2 ans
(4 pages)

Page 310

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Sous-Prefecture

82-2023-03-30-00002 - Arrêté préfectoral portant création du comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles (2 pages)

Page 315

Service Départemental d'Incendie et de Secours /

82-2023-03-27-00010 - Arrêté CYNO additif2 2023 (2 pages)

Page 318

82-2023-03-27-00011 - Arrêté SAL additif1 2023 (2 pages)

Page 321

82-2023-03-27-00012 - Arrêté SAV additif1 2023 (2 pages)

Page 324

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-03-30-00001

Arrêté portant subdélégation de signature à M.
Christophe THINET pour l'exercice des pouvoirs
propres du DREETS Occitanie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2023-03-30-00001

**Arrêté portant subdélégation de signature de M. Christophe THINET
pour l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

Le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne.

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de l'État ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté du 8 novembre 2022 nommant Julien TOGNOLA Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral N° 82-2023-03-21-00003 du 21 mars 2023 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne à Christophe THINET ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (DREETS) du 24 mars 2023 portant délégation de signature au titre de ses pouvoirs propres au directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par M. Christophe THINET, Directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe, pour les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du DREETS du 24 mars 2023 susvisée, ainsi que pour les recours gracieux formés à l'encontre de ces décisions.

Sont concernés les actes et décisions relatifs :

- aux relations du travail,
- à la durée du travail,
- aux relations collectives du travail,
- à la santé et sécurité au travail ;

A l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie AUGADE, subdélégation de signature est donnée par M. Christophe THINET, DDETSPP de Tarn-et-Garonne, à M. Maxime FOURNIER, chef du service travail, pour les actes relatifs aux décisions précitées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Ces subdélégations de signature sont prises, au nom du DREETS.

Article 4

Monsieur le directeur départemental par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame la directrice adjointe, Monsieur le chef de service travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30/03/2023 ;

Le directeur départemental par intérim
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations,

Christophe THINET

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2023-03-27-00016

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne pour SAS DYSCOL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP948586862**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DYSCOL, 8 chemin de Taillefer 82710 BRESSOLS, le 16/03/23 ;

La préfète de Tarn-et-Garonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP 82, le 16/03/23 par M. BALESTRUCCI Joseph en qualité de dirigeant pour l'organisme DYSCOL dont l'établissement principal est situé 8 chemin de Taillefer 82710 BRESSOLS et enregistré sous le N° SAP948586862 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSP de Tarn et Garonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Toulouse .

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montauban, le 27 mars 2023

P/La Préfète et par délégation
Le Directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
par intérim

Christophe TRINET

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-28-00003

Arrêté préfectoral autorisant une régates de voile
le 2 avril sur le plan d'eau de St Nicolas



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 82-2023

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 2 avril 2023**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 06 mars 2023 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates régionale de la ligue Occitanie, régates translac sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 2 avril 2023 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régates de voiliers régionale de la ligue occitanie Translac organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 2 avril 2023, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de Voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Toute personne allant sur l'eau (participant, membre de l'organisation, etc.) doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué et à sa taille.

Chaque participant devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdaillou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 28 mars 2023

Pour le préfet,

Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Direction Départementale des Territoires

82-2023-03-24-00006

Autorisation de concours de pêche sur le canal
de Montech à Montauban et Lacourt s Saint
Pierre, le 9 avril 2023



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2023

COMMUNES de MONTECH et LACOURT SAINT PIERRE

Navigation sur le canal de Montech ARRETE D'AUTORISATION de CONCOURS de pêche le 9 avril 2023

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 31 janvier 2023, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche pour le critérium d'Occitanie, sur le bord du canal, communes de **Montech et Lacourt Saint Pierre**, du Pk 7,670 au Pk 9,160, le 9 avril 2023 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-12-01-00011 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation délivrée par Voies Navigables de France le 23 mars 2023 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne le **9 avril 2023** de 7 h 00 à 18 h 00 sur les communes de Montech et Lacourt Saint Pierre, **canal de Montech**, du Pk 7,67 au Pk 9,160.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu.

Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 24 mars 2023

Pour la Préfète,
Par délégation,

Le chef du bureau de la police de l'eau



P. ANTOINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-28-00002

AP portant retrait d'agrément du CSSR Action
Permis Sécurité



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de cabinet

Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité
Affaire suivie par Didier BOUDON
Mel : didier.boudon@tarn-et-garonne.gouv.fr

AP N°

**Arrêté portant retrait d'agrément d'un établissement chargé d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**ACTION PERMIS SECURITE
413 chemin de la Côte de Gazals
82000 Montauban**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles L212-1 à L212-5, L213-1 à L213-7, L223-6, R212-1 à R213-6 et R223-5 à R223-9 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière et d'autorisation d'animation de ces stages ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP 82-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 autorisant Monsieur BRUNET Michel à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommée ACTION PERMIS SECURITE, sis 413 chemin de la côte de Gazals 82000 Montauban, sous le N° R 20 082 0001 0 ;

Considérant la déclaration de cessation définitive d'activité à compter du 09 Juin 2022 effectuée par M. BRUNET et sa demande de retrait d'agrément ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 82-2020-01-28-003 du 28 janvier 2020 relatif à l'agrément n° R 20 082 0001 0 délivré à Monsieur BRUNET Michel pour exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTION PERMIS SECURITE, sis 413 chemin de la côte de Gazals 82000 Montauban, est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, créé par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le **28 MARS 2023**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Voies de recours :

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00017

AP portant agrément d'un médecin pour exercer
en cabinet libéral le contrôle médical de
l'aptitude à la conduite automobile



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau des politiques de sécurité

AP n°

Arrêté préfectoral portant agrément des médecins pour exercer en cabinet libéral le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route,

Vu le décret 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal Mauchet, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n°82-2022-03-14-0003 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande présentée par le Dr AMIEL Philippe à l'effet d'être agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. AMIEL Philippe, exerçant 81 Bd Lazare Carnot à TOULOUSE (31000), est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite automobile en cabinet libéral, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément pourra être renouvelé, sur demande expresse de l'intéressé, dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies.

Ce renouvellement est également subordonné au suivi d'une formation continue dont les modalités sont définies par l'article 15 du décret du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé par décision du préfet :

- en cas de sanction ordinaire,
- en cas de non-respect de l'obligation de formation continue,
- ou pour tout autre motif susceptible de conduire à l'abrogation de l'agrément (exemples : sanction judiciaire, plaintes répétées des usagers, refus de délivrance d'un justificatif aux usagers attestant du règlement du contrôle médical).

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 4 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cet arrêté sera également adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Fait à Montauban, le **27 MARS 2023**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet,



Emile SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00007

ARRÊTE MODIFICATIF PF BEAUMONTOISES
CHANGEMENT DE GERANT



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023
PORTANT MODIFICATION D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
(changement de gérant)
POMPES FUNEBRES BEAUMONTOISES**

Beaumont-de-Lomagne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-05-033 du 12 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la société Pompes Funèbres Beaumontoises ;

Vu le rapport APAVE de vérification de conformité de la chambre funéraire en date du 09 avril 2021 ;

Vu la demande de changement de gérant formulée 10 mars 2023 par Madame Morgane GIRARD gérante de la société de Pompes Funèbres Beaumontoises pour l'établissement situé Zone artisanale de Bordevieille – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2021-06-07-00001 du 07 juin 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Beaumontoises » est abrogé.

Article 2 : L'établissement de Pompes Funèbres Beaumontoises sis Zone artisanale Bordevieille – 82500 BEAUMONT-DE-LOMAGNE, géré par Madame Morgane GIRARD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX - Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards et voitures de deuil
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques inhumations, exhumations et crémations ;
- La gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 3 : Le numéro de l'habilitation 21-82-41.

Article 4 : La présente habilitation est valable jusqu'au 6 juin 2026.

Article 5 : Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois à la préfète de Tarn-et-Garonne.

Article 6 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 du code précité ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

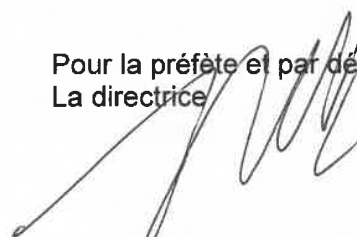
- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur - BP 10 779 , 82 013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, une copie sera adressée pour information au maire de Beaumont-de-Lomagne, le présent acte sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **27 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice



Sylvie PRIOLAUD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00008

AP complémentaire - ICPE - SARL PPMPP
-Grisolles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82- 2023-03-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

SARL PPMPP
ZAC de Saint-Jean
route de Canals
82170 GRISOLLES

exploitation d'un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires

Installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.181-3, L.181-14, R.181-45 et R.515-98 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129-0008 du 9 mai 2014 modifié, autorisant la société XPO Logistics à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage, ZAC de Saint-Jean, route de Canals 82170 GRISOLLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-20-002 du 20 avril 2017 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la SAS PPMPP ;

Vu la notice de réexamen transmise le 12 août 2019 et revue le 2 juin 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 décembre 2022 ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79

Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 28 février 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le présent arrêté transmis le 10 février 2023 ;

Considérant que l'exploitant indique que sur la base de l'accidentologie, trois types de phénomènes dangereux sont susceptibles de se produire sur site : incendie, explosion, rejet de substances dangereuses (dans l'air ou dans l'eau) ;

Considérant que l'étude de dangers de 2013 n'a pas pris en compte le risque d'explosion ;

Considérant que l'exploitant précise que, dans l'étude de dangers de 2013, les modélisations d'incendie des cellules contenant les liquides inflammables avaient été réalisées avec une version de l'outil FLUMILOG qui ne permettait pas de prendre en compte la tenue au feu du bâtiment ;

Considérant que l'exploitant signale que l'outil FLUMILOG est maintenant adapté aux stockages de liquides inflammables ;

Considérant qu'il convient d'actualiser les modélisations des flux thermiques de l'étude de dangers de 2013 avec l'outil FLUMILOG ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Révision de l'étude de dangers

La SARL PPMPP qui exploite un entrepôt de stockage de produits phytosanitaires, ZAC de Saint-Jean – route de Canals – 82170 GRISOLLES est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} juillet 2023, une version dématérialisée et autoportante de son étude de dangers révisée, tenant compte des insuffisances identifiées dans la notice de réexamen susvisée.

Cette révision tiendra également compte des évolutions de l'environnement du site.

Article 2 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Article 3 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Grisolles pour y être consultée par tout intéressé et y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Tarn-et-Garonne – mission des politiques environnementales, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Grisolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie et sera notifiée à la SARL PPMPP.

Montauban, le 27 MARS 2023

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale.



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne - 2 allée de l'Empereur - BP10779 - 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00010

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - ALIVESHOP - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ALIVESHOP - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur David MIMOUN, PDG de ALIVESHOP Montauban, situé 785, avenue Jean Moulin – centre commercial Auchan - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur David MIMOUN, PDG de ALIVESHOP Montauban, situé 785, avenue Jean Moulin – centre commercial Auchan - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur David MIMOUN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 10 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

2301 2741 111

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00012

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - CEBOMAT - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CEBOMAT - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Amandine BOERO, responsable d'agence de la société CEBOMAT, située 10, impasse des roseaux – 82200 Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame Amandine BOERO, responsable d'agence de la société CEBOMAT, située 10, impasse des roseaux – 82200 Moissac, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Amandine BOERO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

3305 2024

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00011

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MR BRICOLAGE -
CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Mr BRICOLAGE - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Paul CASSIGNOL, PDG de Mr BRICOLAGE situé ZI du Barrouet – Impasse Robert Brévi – 82100 Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Paul CASSIGNOL, PDG de Mr BRICOLAGE situé ZI du Barrouet – Impasse Robert Brévi – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Autre : cambriolages

Article 3 : Monsieur Paul CASSIGNOL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

11-1920-15

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00009

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - SAS LES SAVEURS DE
MONTALBAN (Proxi St-Martial) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS LES SAVEURS DE MONTALBAN (Proxi Saint-Martial) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Antonia TORRES, gérante de la société SAS Les Saveurs de Montalban (Proxi Saint-Martial), située 3500, route de Saint-Martial - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame Antonia TORRES, gérante de la société SAS Les Saveurs de Montalban (Proxi Saint-Martial), située 3500, route de Saint-Martial - 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Antonia TORRES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023,

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00032

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - ABBAYE de
BEAULIEU-en-ROUERGUE - GINALS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ABBAYE DE BEAULIEU-EN-ROUERGUE - GINALS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Benoît GRECOURT, administrateur du centre des Monuments Nationaux pour l'Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue située au lieu-dit Beaulieu – 82330 Ginals ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Benoît GRECOURT, administrateur du centre des Monuments Nationaux pour l'Abbaye de Beaulieu-en-Rouergue située au lieu-dit Beaulieu – 82330 Ginals, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 40 caméras intérieures et 17 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 : Monsieur Benoît GRECOURT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

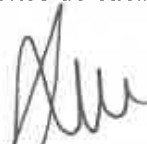
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1-08 2016 1 5

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00004

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - ALINEA/TOPALLIANCE -
BEAUMONT-de-LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

ALINEA/TOPALLIANCE - BEAUMONT-de-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Hervé HEL, directeur général de la société ALINEA/TOPALLIANCE, située 605, chemin de Bordevieille – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Hervé HEL, directeur général de la société ALINEA/TOPALLIANCE, située 605, chemin de Bordevieille – 82500 Beaumont-de-Lomagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants

Article 3 : Monsieur Hervé HEL, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 21 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00016

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - AUBERGE de la GIMONE -
BEAUMONT-de-LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

AUBERGE DE LA GIMONE - BEAUMONT-de-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Daniel PANEGOS, gérant de l'auberge de la Gimone, située avenue du Lac – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Daniel PANEGOS, gérant de l'auberge de la Gimone, située avenue du Lac – 82500 Beaumont-de-Lomagne, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Daniel PANEGOS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 28 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emille SAUSSINE

EST: 2544 1

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00033

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - CRCAM NORD MIDI-PYRENEES
- MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

CRCAM NORD MIDI-PYRENEES - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le responsable sécurité (219, avenue François Verdier – 81000 Albi) pour l'agence bancaire sise 24, avenue de la Mouscane – 82700 Montech ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité (219, avenue François Verdier – 81000 Albi) pour l'agence bancaire sise 24, avenue de la Mouscane – 82700 Montech, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rués etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00006

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - GARAGE JIMENEZ - CAMPSAS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

GARAGE JIMENEZ - CAMPSAS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jean-Marc JIMENEZ, gérant du garage JIMENEZ, situé 48, rue Bordeneuve – 82370 Campsas ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Marc JIMENEZ, gérant du garage JIMENEZ, situé 48, rue Bordeneuve – 82370 Campsas, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jean-Marc JIMENEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

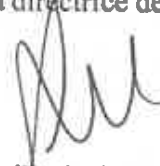
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

A 101 TARN 0114

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00018

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - INTERMARCHE (GERFRA) -
VALENCE D'AGEN



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

INTERMARCHE (GERFRA) – VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Laëtitia MARTINEZ, PDG de l'établissement Intermarché (GERFRA), situé avenue de Bordeaux – 82400 Valence d'Agen ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame Laëtitia MARTINEZ, PDG de l'établissement Intermarché (GERFRA), situé avenue de Bordeaux – 82400 Valence d'Agen, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 50 caméras intérieures et de 9 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Madame Laëtitia MARTINEZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 25 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023,

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00014

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - LAVERIE TOLOSANE -
DIEUPENTALE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LAVERIE TOLOSANE - DIEUPENTALE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Nicolas CHOURRE, président de l'entreprise LAVERIE TOLOSANE (1, rue Ernest Dufer – 31300 Toulouse), pour la laverie située 37, chemin de Fornolis – 82170 Dieupentale ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas CHOURRE, président de l'entreprise LAVERIE TOLOSANE (1, rue Ernest Dufer – 31300 Toulouse), pour la laverie située 37, chemin de Fornolis – 82170 Dieupentale, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Nicolas CHOURRE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août.2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

6500-28AM 0 2

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00025

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - LE BAR DES SPORTS - VAREN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LE BAR DES SPORTS - VAREN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jérôme RODRIGUES, gérant de l'établissement "le bar des sports" situé rue principale – 82330 Varen ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme RODRIGUES, gérant de l'établissement "le bar des sports" situé rue principale – 82330 Varen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jérôme RODRIGUES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

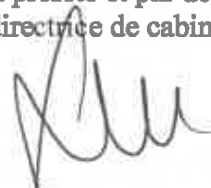
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

0505 2021 01

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00003

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - LIFESTYLE DISTRIBUTION -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

LIFESTYLE DISTRIBUTION - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Laurent DORDAIN, directeur des actifs de LIFESTYLE Distribution, situé 799, route du Nord – Parc commercial Aussone - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tam-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Laurent DORDAIN, directeur des actifs de LIFESTYLE Distribution, situé 799, route du Nord – Parc commercial Aussone - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur Laurent DORDAIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ESP. - AM 0.1

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00028

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MAIRIE de CAUSSADE pour le
POLE SPORTIF se situant sur la commune de
MONTEILS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MAIRIE DE CAUSSADE (Pôle sportif – 59, route des Pigeonniers - MONTEILS)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Caussade pour le pôle sportif situé 59, route des Pigeonniers – 82300 Monteils ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Caussade est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection au pôle sportif situé 59, route des Pigeonniers - 82300 Monteils (voir liste annexée), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **10 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique (59, route des Pigeonniers – 82300 Montels)

- **caméra 1** : côté rue – vue portail
- **caméra 2** : côté arrière – vue cour club house
- **caméra 3** : côté arrière – vue arrière droite
- **caméra 4** : côté arrière – vue arrière gauche
- **caméra 5** : côté terrain – vue stade rugby
- **caméra 6** : RDJ – côté terrain – vue passerelle
- **caméra 7** : RDJ – côté terrain – vue escalier
- **caméra 8** : côté terrain – vue Belvédère
- **caméra 9** : côté parking – vue parking droite
- **caméra 10** : côté parking – vue parking gauche

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00026

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MAIRIE de LA VILLE
DIEU-du-TEMPLE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE LA VILLE DIEU-du-TEMPLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de La Ville Dieu-du-Temple ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur le maire de La Ville Dieu-du-Temple est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 26 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

- C01 - parking cimetière
- C02 – entrée école maternelle
- C03 – passage école
- C04 – entrée salle de sport
- C05 – parking cantine
- C06 – rue du château d'eau
- C07 – entrée tennis
- C08 – parking tennis
- C09 – arrière salle des fêtes
- C10 – arrière église
- C11 – place des templiers
- C12 – entrée salle des fêtes
- C13 – parking atelier
- C14 – entrée mairie
- C15 – jeux enfants
- C16 – mairie plaque
- C17 – cimetière
- C18 – boulodrome
- C19 – arrière école et cantine
- C20 et C21 (E1 + E2) – route de Montauban
- C22 et C23 (E3 + E4) – route de Castelsarrasin
- C24 (E5) – entrée parking place du village
- C25 (E6) – parking rue du Berry
- C26 (E7) – entrée zone artisanale

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00031

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MAIRIE de MALAUSE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE MALAUSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame le maire de Malause ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame le maire de Malause est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : dépôts d'immondices

Article 3 : Madame le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

Caméra 1 : entrée et sortie Est du village – sécurisation du carrefour formé par l'avenue de Toulouse (CD 813), la route du Phare, entrée du lotissement St-Exupéry et la rue des Magnolias,

Caméra 2 : Entrée et sortie Sud – sécurisation du carrefour formé par l'allée du canal et le CD 74,

Caméra 3 : Entrée et sortie Sud – sécurisation CD 116 et des bords de Garonne,

Caméra 4 : Sortie et entrée Ouest – sécurisation du carrefour formé par l'avenue de Bordeaux (CD 813), le chemin de Revel, rue des Lavoirs – sécurisation zone des commerces (accès pharmacie et boucherie),

Caméra 5 : sortie et entrée Nord-Ouest – sécurisation de l'avenue du Quercy,

Caméra 6 : Sortie et entrée Nord-Est – sécurisation du carrefour formé par la route Royale (CD 4), route de Sainte-Rose, chemin de Las Molles et rue Malbec,

Caméra 7 : sécurisation à proximité des commerces implantés avenue de Bordeaux (CD 813),

Caméra 8 : sécurisation à proximité de l'église, du parking et du cimetière,

Caméra 9 : sécurisation du parking à proximité de l'épicerie,

Caméra 10 : sécurisation du terrain de sport et du parcours sportif.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00027

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MAIRIE de MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame le maire de MONTAUBAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Madame le maire de MONTAUBAN, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (94 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 7 caméras visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 101 caméras (voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques natures ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention es fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : salubrité

Article 4 : Madame le maire de MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

.../...

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Montauban

1. Parking mairie (sur le conservatoire de musique)
2. Parking police municipale (sur le bâtiment PM)
3. Voie A. Jourdain, devant le parking Desnoyers
4. Voie A. Jourdain, côté rampe du pont Vieux
5. Parking DDT
6. Pont des Consuls
7. Rue Mary Lafon/rue de la Comédie
8. Rue Mary Lafon/rue Princesse
9. Rue Fourchue/rue Gillaque
10. Rue d'Elie/rue Gillaque
11. Rue d'Elie/rue de la Comédie
12. Rue de la Comédie/rue de la Résistance
13. Rue du Collège
14. Rue d'Auriol/rue Fraîche
15. Place Nationale Nord
16. Place Nationale Sud
17. Rue Michelet/rue de la Résistance
18. Rue de la République/rue des Carmes
19. Côte des Bonnetiers/Rue de la République
20. Rue de la République/Square Bourjade
21. Quai Montmurat
22. Rue de l'Hôtel de ville/rue de l'Horloge
23. Place Roosevelt/rue de la Résistance
24. Place Foch
25. Rue Michelet/allée de l'Empereur
26. Esplanade des Fontaines/allée de l'Empereur
27. Avenue Gambetta/boulevard Garriçon
28. Avenue Gambetta/rue Bessières
29. Giratoire du 64
30. Parking Guy Lafitte
31. Place Azafia/rue Chevrières
32. Rue Delcassé/place Guibert
33. Rue des Cambis/rue Saint-Jean Villenouvelle
34. Grand'rue Villenouvelle/rue d'Albert
35. Place Capéran
36. Place Lalaque/avenue Aristide Briand
37. Place Lalaque/avenue de Mayenne
38. Port Canal
39. Rue de l'Abbaye/Jardin des Plantes
40. Avenue de l'Europe (à hauteur de la pépinière d'entreprises)
41. SEMTM, impasse d'Athènes
42. Rue Didier Daurat
43. Maison d'Arrêt/rue Cayrou
44. Maison d'Arrêt/avenue de Beausoleil
45. Rue Arago
46. Voie Ladoumègue
47. Bd E. Herriot (côté parking Ingréo)
48. Bd E. Herriot (face au lycée Bourdelle)
49. Bd E. Herriot (côté réserves du musée Ingres)
50. Bd E. Herriot (roseraie entre Ingréo et Perbosc)
51. Bd E. Herriot (côté cité Chambord)
52. Avenue du père Léonid Chrol (médiathèque)
53. Avenue Marcel Unal (médiathèque)

54. 580, rue François Mauriac (La comète)
55. Rue Christophe Colomb
56. Rue Jean Carnet (maison des associations)
57. Rue Jean Bart
58. Rue Marcel Guerret
59. Rue Edouard Forestié
60. Plaine de jeux du Ramiérou
61. Rue Le Nôtre
62. Rond-point Caroline Aigle
63. Rue de l'Egalité (SMUR)
64. Rond-point de Lattre de Tassigny
65. Rond-point avenue du 10ème Dragon
66. Rue Sainte-Claire/quai Montmurat
67. Rue Delcassé/rue Sainte-Claire
68. Place de la Libération
69. Monplaisir rue Henri Poincaré
70. Montplaisir rue Lafayette
71. Soubirous bas rue des Soubirous bas
72. Gare parking SNCF
73. Gare
74. Eurythmie Esplanade Villenouvelle
75. Eurythmie coulée verte
76. Centre social rue Didier Daurat
77. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou - abords des bâtiments du site.
78. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – terrains de sport
79. Bd Edouard Herriot – site sportif Pompidou – parkings
80. Site sportif du Ramier – abords des bâtiments du site sportif
81. Site sportif du Ramier – terrains de foot
82. Site sportif du Ramier – terrains de foot
83. Rue des anciennes postes – place Olympe de Gouges
84. Ecole Lalande
85. Ecole Stendhal
86. Ecole verte
87. Parking public à proximité du Nautique – Quai Poult – carrefour avenue de Toulouse/Marceau Hamecher/Quai Poult
88. Marché Gare
89. Rond Point avenue Voltaire/Paris (giratoire Ettore Farella)
90. Rond Point Aussonne (Rue des Odonates)
91. Ecole Coulonge
92. Ecole Fonneuve
93. Ecole Jean Moulin
94. Ecole Issanchou
95. Ecole Camille Claudel
96. Ecole Saint-Martial
97. Ecole Ferdinand Buisson
98. Carrefour du Bicentenaire
99. Rond-Point Hôtel du Département
100. Abords du stade de Sapiac
101. Carrefour rue Voltaire/avenue du Cos (abords ateliers municipaux)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00030

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MAIRIE de SAINT-NAUPHARY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE SAINT-NAUPHARY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Saint-Nauphary ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Saint-Nauphary est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 10 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

✓ P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

Caméra 1 - intersection RD 999 : rue des Ecoles

Caméra 2 et 3 - rue des Ecoles

Caméra 4, 5 et 6 - bâtiment mairie

Caméra 7 et 8 - parking du complexe sportif RD 91

Caméra 9 et 10 - intersection RD 94 et ZA de Simarre

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00029

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MAIRIE de SAINT-SARDOS



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MAIRIE DE SAINT-SARDOS

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le maire de Saint-Sardos ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Saint-Sardos est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection sur sa commune (voir liste annexée) conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras visionnant la voie publique.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste implantation des caméras visionnant la voie publique

- Aux entrées du bourg (4 caméras visionnant la voie publique) :

1 - Côte du Lavoir (entrée route de Castelsarrasin D55) – intersection avec rue des écoles (orientée vers entrée de secours aire de jeux et aire stockage containers déchets)

2 - Avenue du Languedoc (entrée route de Mas-Grenier et de Bouillac D55 - vers Toulouse) – rond-point chemin de Naudin/avenue du Balat Grand : stade, cave, station service (orientée vers station service/garage autos)

3 - Avenue de Gascogne (entrée vers Beaumont-de-Lomagne – D25) – intersection rue Maurice Ravel (orientée vers l'intersection route de Beaumont-de-Lomagne et route de Larrazet)

4 - Avenue du Lac (entrée route de Bourret D55 ter) – intersection avec entrée de la base de loisirs (orientée vers l'entrée base de loisirs)

- Centre bourg (3 caméras visionnant la voie publique) :

1 – Place Marius Granié – intersection rue de la République (orientée vers école et abris bus)

2 – Place du centre – angle rue de la poste (orientée vers commerce épicerie tabac)

3 – Place de l'église (orientée vers église)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00037

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
15713) - avenue St-Martin - MONTAIGU de
QUERCY



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne 15713 - MONTAIGU-de-QUERCY

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 15713, située avenue Saint-Martin – 82150 Montaigu-de-Quercy ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 15713, située avenue Saint-Martin – 82150 Montaigu-de-Quercy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images,

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

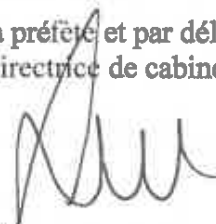
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00023

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
16613) - Ldt Auléry - LAUZERTE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne 16613 - LAUZERTE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 16613, située ldt Auléry – 82110 Lauzerte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 16613, située ldt Auléry – 82110 Lauzerte, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

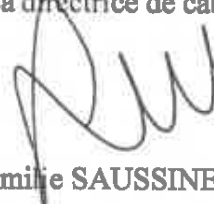
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

2023-03-29-00023

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00036

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
17135) - Route de Montricoux - NEGREPELISSE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY (Route de Montricoux) – Consigne 17135 - NEGREPELISSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 17135, située route de Montricoux – 82800 Négrepelisse ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 17135, située route de Montricoux – 82800 Négrepelisse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet.



Emile SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00039

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
31062) - Rte de Réalville - CAUSSADE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MONDIAL RELAY (Route de Réalville) – Consigne 31062 - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 31062, située route de Réalville – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 31062, située route de Réalville – 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

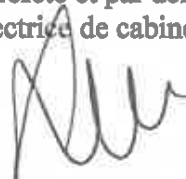
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00040

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
31063) - située avenue Jean Jaurès -
LABASTIDE-ST-PIERRE



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

MONDIAL RELAY – Consigne 31063 - LABASTIDE-SAINT-PIERRE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 31063, située avenue Jean Jaurès – 82370 Labastide-Saint-Pierre ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 31063; située avenue Jean Jaurès – 82370 Labastide-Saint-Pierre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

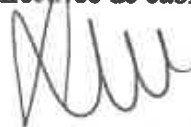
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00034

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
37145) - Route de Revel - NEGREPELISSE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY (Route de Revel) – Consigne 37145 - NEGREPELISSE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 37145, située route de Revel – 82800 Négrepelisse ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 37145, située route de Revel – 82800 Négrepelisse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00022

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
45957) - 54, gd rue Villenouvelle - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY (54, Grand Rue Villeneuve) – Consigne 45957 - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;**
- Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;**
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45957, située 54, Grand Rue Villeneuve – 82000 Montauban ;**
- Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;**
- Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;**

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45957, située 54, Grand Rue Villenouvelle – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023.

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilia SAUSSINE

15/03/2023

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00038

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
45959) - 4, rue de Versailles - CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY (4, rue de Versailles) – Consigne 45959 - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45959, située 4, rue de Versailles – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 45959, située 4, rue de Versailles – 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

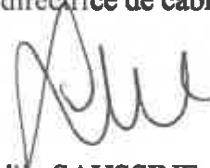
Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00024

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
48554) - 1000 D, avenue des Mourets -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY (1000 D, avenue des Mourets) – Consigne 48554 - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 48554, située 1000 D, avenue des Mourets – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 48554, située 1000 D, avenue des Mourets – 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

15/03/2024

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00035

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONDIAL RELAY (consigne
88553) - ZI Barrouet - CASTELSARRASIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne 88553 - CASTELSARRASIN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 88553, située ZI Barrouet – 82100 Castelsarrasin ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 88553, située ZI Barrouet – 82100 Castelsarrasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00017

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - MONTEIRO Pièces autos -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONTEIRO Pièces Autos - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Antoine MONTEIRO, gérant de l'établissement MONTEIRO Pièces Autos, situé 12, rue Voltaire - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Antoine MONTEIRO, gérant de l'établissement MONTEIRO Pièces Autos, situé 12, rue Voltaire - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Antoine MONTEIRO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00008

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - SAS ACTION FRANCE -
MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS ACTION FRANCE - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de l'entreprise SAS ACTION FRANCE (11, rue Cambrai 75019 PARIS), pour le magasin situé 715, route de la Mégère – 82200 Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de l'entreprise SAS ACTION FRANCE (11, rue Cambrai 75019 PARIS), pour le magasin situé 715, route de la Mégère – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 20 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emiliie SAUSSINE

6501 2014, 17/3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00007

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - SAS LE FOURNIL DES
BOULEVARDS - MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS LE FOURNIL DES BOULEVARDS - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Jérôme CAZELES, responsable réseau de l'établissement SAS Le Fournil des Boulevards, situé 2, bd Lagal – 82700 Montech ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Méil : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable réseau de l'établissement SAS Le Fournil des Boulevards, situé 2, bd Lagal – 82700 Montech, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision de la caméra intérieure se trouvant au-dessus de la caisse (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Jérôme CAZELES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

4-12 7544

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00013

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - SAS VETIR (GEMO) -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SAS VETIR (GEMO) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Eric BASSONPIERRE-SEWRIN, directeur service travaux de l'établissement SAS VETIR (GEMO), situé 981, avenue Henri Dunant - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Eric BASSONPIERRE-SEWRIN, directeur service travaux de l'établissement SAS VETIR (GEMO), situé 981, avenue Henri Dunant - 82000 Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Eric BASSONPIERRE-SEWRIN, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

0303 2484 31

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00001

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - SNC CHEZ GABY - MONTECH



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

SNC CHEZ GABY - MONTECH

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Marie-Laure TOURNIE, gérante de la SNC Chez Gaby, située 16, place Jean Jaurès – 82700 Montech ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame Marie-Laure TOURNIE, gérante de la SNC Chez Gaby, située 16, place Jean Jaurès – 82700 Montech, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées et la caméra extérieure visionnant la voie publique devra être retirée.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention des fraudes douanières

Article 3 : Madame Marie-Laure TOURNIE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

21

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00019

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - TABAC DU SARLAC - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC DU SARLAC - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Sandrine ASTRUC, gérante du tabac du Sarlac, situé 18, avenue du Dr Rouanet – 82200 Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame Sandrine ASTRUC, gérante du tabac du Sarlac, situé 18, avenue du Dr Rouanet – 82200 Moissac, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures.

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autre : vol et braquage commerce.

Article 3 : Madame Sandrine ASTRUC, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 25 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00002

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection - TABAC LEVALLOIS -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

TABAC LEVALLOIS - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par madame Nolwen ELHACHOUMI, gérante du tabac Levallois, situé 26 B, rue Bessières - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Madame Nolwen ELHACHOUMI, gérante du tabac Levallois, situé 26 B, rue Bessières - 82000 Montauban, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Madame Nolwen ELHACHOUMI, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.


Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00020

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection -MONDIAL RELAY (consigne
61455) - 715, rte de la Mégère - MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

MONDIAL RELAY – Consigne 61455 - MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 61455, située 715, route de la Mégère – 82200 Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de la société Mondial Relay (1, rue de l'Horizon – 59650 Villeneuve d'Ascq), pour la consigne n° 61455, située 715, route de la Mégère – 82200 Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : informations service client Mondial Relay.

Article 3 : Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

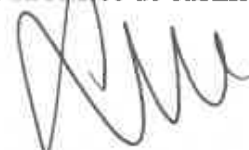
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

011-1244 0 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00015

Arrêté préfectoral autorisant installation système
vidéoprotection -PHARMACIE de la MAIRIE
(SELARL MHANN/PISTRE) - CAUSSADE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

PHARMACIE DE LA MAIRIE (SELARL MHANNA/PISTRE) - CAUSSADE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur Alain MHANNA, gérant de la pharmacie de la Mairie (SELARL MHANNA/PISTRE), située 68, bd Léonce Granié – 82300 Caussade ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Alain MHANNA, gérant de la pharmacie de la Mairie (SELARL MHANNA/PISTRE), située 68, bd Léonce Granié – 82300 Caussade, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 : Monsieur Alain MHANNA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

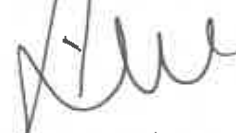
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

0381-0381-0381

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00046

Arrêté préfectoral autorisant la modification du
système vidéoprotection - MAIRIE DE ST
NICOLAS DE LA GRAVE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE SAINT-NICOLAS-de-la-GRAVE

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur sa commune, conformément au dossier présenté (voir liste annexée).

La modification concerne l'ajout de 5 caméras visionnant la voie publique répartis sur 3 périmètres portant ainsi le total de l'installation à 17 caméras visionnant la voie publique (voir liste annexée).

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers
- Autre : prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, déchets matériels ou d'autres objets.

Article 3 : Monsieur le maire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 15 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Implantation des caméras par périmètres

Périmètre 1 (trafic routier du centre-ville) :

- av. du plan d'eau/bd des Fossés de Raoul (*caméra 1*)
- av. Notre-Dame/bd de la Fontanelle (*caméra 2*)
- bd de la Fontanelle/bd du Tour de Ronde/av. du Cami-Néou/allées Jean Jaurès (*caméra 3*)
- bd du Tour de Ronde/bd du Barry/route du Douzil (*caméra 4*)
- intersection du bd des Fossés de Raoul/chemin de la Tuilerie (*caméra 13*)

Périmètre 2 (centre-ville) :

- sécurisation de la mairie, du guichet France services, de la poste et de l'ADMR (*caméra 5*)
- sécurisation place de la Halle et de l'église (*caméra 6*)
- sécurisation du kiosque et des commerces (*caméra 7*)
- sécurisation des arcades, commerces et monuments aux morts (*caméra 8*)
- sécurisation de la médiathèque, de la caserne des pompiers et école Jean Lafougère (*caméra 9*)
- sécurisation salle des sports et abri-bus scolaire (*caméra 14*)
- sécurisation médiathèque, écoles et centre de loisirs (*caméra 15*)

Périmètre 3 (trafic routier sortie du village et sécurisation de la salle des fêtes, de la zone artisanale et du stade) :

- route du Moutet/route de Merles et chemin de Castelmayran (*caméra 10*)
- sécurisation parking de la salle culturelle Jules Fromage et du trafic routier de la ZA de la Biarne (*caméra 11*)
- stade/chemin des deux-mûriers (*caméra 12*)
- accès parking centre culturel Jules Fromage (*caméra 16*)
- giratoire RD 26 (*caméra 17*)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00047

Arrêté préfectoral autorisant la modification du
système vidéoprotection -TABAC LE HAVANE -
MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

TABAC LE HAVANE - MONTAUBAN

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur Franck VETTRAINO, gérant du tabac Le Havane, situé 110, rue François Mauriac – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Franck VETTRAINO, gérant du tabac Le Havane, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 110, rue François Mauriac – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

La modification concerne l'ajout de 2 caméras intérieures portant ainsi le total de l'installation à **8 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur Franck VETTRAINO, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **30 jours**.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

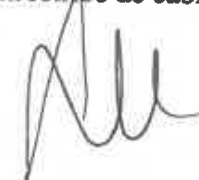
Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00048

Arrêté préfectoral autorisant la modification du
système vidéoprotection -TABAC PRESSE
VERGNES - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION AUTORISE**

TABAC-PRESSE VERGNES - MONTAUBAN

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur Gilles VERGNES, gérant du tabac-presse Vergnes situé 52, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Miel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Gilles VERGNES, gérant du tabac-presse Vergnes, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier le système de vidéoprotection sur le site de son établissement situé 52, avenue Charles de Gaulle – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

La modification concerne l'ajout d'une caméra intérieure portant ainsi le total de l'installation à 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 : Monsieur Gilles VERGNES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 25 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

P/la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00044

Arrêté préfectoral autorisant la modification et
le renouvellement du système vidéoprotection -
CENTRE HOSPITALIER MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

CENTRE HOSPITALIER - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par monsieur le directeur du centre hospitalier, situé 100, rue Léon Cladel et rue de l'Égalité – 82013 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de Montauban, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans son établissement (19 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures portant ainsi le total de l'installation à 24 caméras (12 caméras intérieures et 12 caméras extérieures - voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques natures ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 4 : Monsieur le directeur du centre hospitalier de MONTAUBAN, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

Liste des caméras de vidéoprotection implantés sur le site du centre hospitalier de Montauban

- C 1 (intérieure) - accueil BMC B (100, rue Léon Cladel)
- C 2 (intérieure) - salle d'attente accueil BMC B (100, rue Léon Cladel)
- C 3 (extérieure) - entrée extérieure principale BMC B (100, rue Léon Cladel)
- C 4 (intérieure) - machine à café, ambulance BMC B (100, rue Léon Cladel)
- C 5 (extérieure) - entrée principale extérieure, rond-point entrée du site (100, rue Léon Cladel)
- C 6 (intérieure) - sas ambulances BMC C (rue de l'Egalité)
- C 7 (extérieure) - entrée extérieure piéton urgence BMC C (rue de l'Egalité)
- C 8 (extérieure) - entrée extérieure sas ambulance BMC C (rue de l'Egalité)
- C 9 (intérieure) - salle d'attente urgence BMC C (rue de l'Egalité)
- C 10 (extérieure) - rue du self, entrée extérieure rééducation BMC A (100, rue Léon Cladel)
- C 11 (intérieure) - hall d'entrée rééducation BMC A (100, rue Léon Cladel)
- C 12 (intérieure) - hall accueil des urgences BMC C (rue de l'Egalité)
- C 13 (extérieure) - rue des urgences, sortie salle d'attente BMC C (rue de l'Egalité)
- C 14 (extérieure) - entrée extérieure BMC E (rue de l'Egalité)
- C 15 (intérieure) - BMC A circulation pharmacie/cuisine (100, rue Léon Cladel)
- C 16 (intérieure) - BMC A entrée sas pharmacie (100, rue Léon Cladel)
- C 17 (intérieure) - BMC A quai de réception (100, rue Léon Cladel)
- C 18 (extérieure) - voie pompiers, rue des blocs (rue de l'Egalité)
- C 19 (extérieure) - entrée principale extérieure du site, vaguemestre (100, rue Léon Cladel)
- C 20 (intérieure) - BMC C hall standard (100, rue Léon Cladel)
- C 21 (intérieure) - BMC A circulation magasin (100, rue Léon Cladel)
- C 22 (extérieure) - quai déchets (100, rue Léon Cladel)
- C 23 (extérieure) - quai extérieur et parking Fairet (100, rue Léon Cladel)
- C 24 (extérieure) - Entrée logistique extérieure (rue du Dr Labat)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00043

Arrêté préfectoral autorisant la modification et
le renouvellement du système vidéoprotection -
MAIRIE de MOISSAC



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE MOISSAC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de Moissac ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

1

2, Allées de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

Article 2 : Monsieur le maire de Moissac, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (35 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 4 caméras visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 39 caméras visionnant la voie publique (voir liste annexée).

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques natures ou technologiques
- Protection des bâtiments publics
- Régulation du trafic routier
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Prévention des fraudes douanières
- Régulation flux transport autres que routiers
- Constatation des infractions aux règles de la circulation
- Autre : dépôt d'encombrant.

Article 4 : Monsieur le maire de Moissac, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 25 jours.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le 29 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

ANNEXE

implantation des caméras par périmètres et hors périmètre

Périmètre 1 : Cœur de ville : 26 caméras

Bd Alsace Lorraine/Quai Duprat/Bd Pierre Delbrel/Bd Camille Delthil/Bd Léon Cladel/Bd de Brienne/Bd Lakanal.

Caméras :

C-01 : Allée de Brienne	C-22 : Maison Achon
C-05 : Allée de Brienne	C-24 : Hall de Paris
C-06 : Office du Tourisme	C-25 : Hall de Paris
C-07 : Patus	C-26 : Pont Lakanal
C-08 : Patus	C-27 : Pont Lakanal
C-09 : Place Roger Delthil	C-28 : Pont Lakanal
C-13 : Place des Récollets	C-31 : Square Izoulet
C-14 : Rue de la République	C-33 : Rue Malaveille
C-16 : Ilot Ste Catherine	C-34 : Rue Malaveille
C-17 : Ilot Fontaine	C-35 : Rue Malaveille
C-18 : Ilot Recollet	C-52 : Boulevard Camille Delthil/rue du
C-21 : Maison Achon.	Marché
C-... : Lakanal	C-7.02 : Patus
	C-7.03 : Place Roger Delthil

Périmètre 2 : cité scolaire : 4 caméras

Rue de la Solidarité/Rue J.Moulin/Rue V.Hugo/Bd du Lycée/Rue E.Cayla/Rue F. Antic

Caméras :

C-44 : CTM
C-42 : PTZ Bd du Lycée
C-42 : fixe Bd du Lycée
C-41 : Centre culturel

Périmètre 3 : Bord du Tarn : 3 caméras

Esplanade Uvarium/Ecluse de descente en Tarn

Caméras :

C-31-1 : Quai Charles De Gaulle
C-31-2 : Quai Charles De Gaulle
C-31-3 : Quai Charles De Gaulle

Périmètre 4 : Quartier du Sarlac : 4 caméras

Stade Municipal Jo Carabignac/Av. du Sarlac/Av. du Dr. Rouanet/Square du Sarlac

Caméras :

C-48 : Av Sarlac – Stade
C-47 : Av Sarlac
C-49 : Dr Rouanet
C-... : Dr Rouanet

Hors périmètre : 2 caméras

Intersection avenue du Chasselas RD 927/route de l'avenir D118

C-... : caméra d'ambiance sur l'intersection

C-... : caméra lecture de plaque même implantation

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00045

Arrêté préfectoral autorisant la modification et
le renouvellement du système vidéoprotection -
MAIRIE VALENCE D'AGEN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE VALENCE D'AGEN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de modification du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le maire de Valence d'Agen ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arrêtés préfectoraux antérieurs sont abrogés.

1

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex .
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 : Monsieur le maire de Valence d'Agen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (11 caméras intérieures et 39 caméras visionnant la voie publique) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 1 caméra intérieure et 14 caméras visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 65 caméras (12 caméras intérieures et 53 caméras visionnant la voie publique (voir liste annexée).

Toutes les zones privatives susceptibles d'apparaître dans le champ de vision des caméras (façades d'immeubles, maisons, rues etc...) devront être impérativement floutées.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention des actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Autre : tout acte de vandalisme.

Article 4 : Monsieur le maire de Valence d'Agen, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Dès consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 21 jours.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

1000 2000

ANNEXE

Liste des caméras de vidéoprotection sur la commune de Valence d'Agen

N° de caméras	Nom de l'emplacement			
1	Place nationale 1	Vue rue de la République	VP	
2	Place nationale 2	Vue vers centre place et arcades	VP	
3	Place nationale 3	Autre angle de vue place et arcades	VP	
4	Allée du 4 septembre cyrano	Vue sur les allées du 4 septembre	VP	
5	Jardin de Pontus	Vue sur l'entrée principale	VP	
6	Ecole P.Perret 1	Vue sur l'entrée extérieure	VP	
7	Ecole P.Perret 2	Autre angle sur entrée extérieure	VP	
8	Place sylvain Dumon	Vue sur voirie devant place et office du tourisme	VP	
9	Chaumeil 1	Vue sur la Place Chaumeil	VP	
10	Chaumeil 2	Place Chaumeil vers café de Paris	VP	
11	Chaumeil 3	Vue sur Bld V Guilhem	VP	
12	Xavier Moulenq	Vue sur la rue Xavier Moulenq	VP	
13	Café de Paris	Avenue de la gare entrée et sortie + devant la Place et La Poste	VP	
14	D11 sortie	Pont d'accès à valence d'Agen	VP	
15	D11 entrée	Pont d'accès vers l'autoroute	VP	
16	CC2R Garage	Vue sur entrée du garage et rond point	VP	
17	Rue de Timbrune	Vue sur la rue st Bernard	VP	
18	CC2R parvis	Vues sur l'entrée + angle du bâtiment	VP	
19	CC2R parc	Vue sur le parc /jardin public	VP	
20	Ecole Ferry entrée	Entrée Av Georges d'Esparbés	VP	
21	Ecole Ferry sortie	Entrée rue St bernard	VP	
22	Av Jean Baylet sortie (halle)	Vue sur entrée RD 813 / av jean baylet	VP	
23	Halle	Lecture de plaques	VP	
24	Av Jean Baylet entrée (halle)	Vue sur maison de santé + parvis + trésorerie	VP	
25	RD813Av bordeaux -1	De la RD 813 vers entrée avenue de	VP	

		Bordeaux		
26	RD813Av bordeaux-2 VPI	Entrée et sortie avenue de Bordeaux	VP	
27	Rond-point Avenue Marceau Hamecher	Entrée et sortie rue J. Moulin Entrée et sortie av Marceau Hamecher + Place du colombier	VP	
28	Cornillas / lycée	-Entrée et sortie RD953 et av de Quercy -Rue du Maréchal de Hauteclouque -Route de cornillas	VP	
29	Cornillas VPI	Rd 953	VP	
30	RD813 CTM 1	Cours extérieure	VP	
31	RD813 CTM 2	Entrée extérieure Vue de RD côté Golfech 1 vue côté Moissac 1 vue côté Goudourville	VP	
32	Rond point jean Monnet 1	Entrée et sortie rte de cahors	VP	
33	Rond point jean Monnet 2	Entrée et sortie vers Golfech	VP	
34	Rond point jean Monnet 3	Entrée et sortie vers déchetterie	VP	
35	Parc de Pontus	jeux	VP	
36	Ecole Lalanne city stade	Abords + chemin vers le lycée+ parking école Gérard Lalanne	VP	
37	Port canal - billetterie	Parking + entrée extérieure	VP	
38	Optionnel L'Avoir st Bernard	Abords à 360 °	VP	
39	Optionnel L'avoir Allées des fontaines	Abords à 360 °	VP	
40	Abattoir	Façade avant Cour + entrée	VP	
41	Abattoir	Arrière du bâtiment	VP	
42	Abattoir	Intérieur / couloir		Int
43	Abattoir	Intérieur / accueil		Int

44	Abattoir			Int
		Intérieur / salle		
45	Abattoir		VP	
		Parking avant		
46	Camping Municipal	Entrée vue parking	VP	
47	Camping Municipal	Entrée vue camping intérieur		Int
48	Camping Municipal	Uniquement voie d'accès longeant la clôture avec Club de loisirs animation motos (CLAM) à gauche	VP	
49	Camping Municipal	Uniquement la voie d'accès donnant sur l'Entrée du Clam	VP	
50	Camping Municipal	Uniquement voie d'accès longeant la clôture avec le Club de loisirs animation motos à droite	VP	
51	Camping Municipal	Chalet accueil	VP	
52	Halle Jean Baylet	Salle entrée		Int
53	Halle Jean Baylet	Salle arrière		Int
54	Serres Municipales	Extérieur Garage	VP	
55	Serres Municipales	Garage		Int
56	Serres Municipales	Entrée arrière	VP	
57	Serres Municipales	Matériels 1		Int
58	Serres Municipales	Matériels 2		Int
59	Serres Municipales		VP	
		Extérieure Arrière		
60	Serres Municipales			Int
		Accueil		
6	Serres Municipales	Entrée extérieure	VP	
62	Centre Technique Municipal	Parking	VP	
63	Centre Technique Municipal	Parking arrière extérieur	VP	
64	Centre Technique Municipal	Intérieur		Int
65	Centre Technique Municipal	Accueil		Int

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00041

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
système vidéoprotection - CRCAM NORD
MIDI-PYRENEES - BEAUMONT de LOMAGNE



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

CRCAM NORD MIDI-PYRENEES - BEAUMONT-de-LOMAGNE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur le responsable sécurité (219, avenue François Verdier – 81000 Albi) pour l'agence bancaire située 13, rue Fermat – 82500 Beaumont-de-Lomagne ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur le responsable sécurité (219, avenue François Verdier – 81000 Albi), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection de l'agence bancaire située 13, rue Fermat – 82500 Beaumont-de-Lomagne conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Monsieur le responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le

29 MARS 2023

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-29-00042

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement
système vidéoprotection - KINGPARK SAS
(parking clinique des Chaumes) - MONTAUBAN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des Politiques de Sécurité
Intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT DU SYSTEME DE
VIDEOPROTECTION**

KINGPARK SAS (parking clinique des Chaumes) - MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection autorisé, présentée par monsieur Franck MOTHEs, président de la société KINGSPARK SAS (795, rue de la vallée d'Ossau - 64121 Serres-Castet), pour le parking de la clinique des Chaumes situé 330, avenue Marcel Unal - 82000 Montauban ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 mars 2023 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

2, Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 1^{er} : Monsieur Franck MOTHES, président de la société KINGSPARK SAS (795, rue de la vallée d'Ossau - 64121 Serres-Castet), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection du parking de la clinique des Chaumes, situé 330, avenue Marcel Unal – 82000 Montauban, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras extérieures.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 2 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Autres : assistance aux usagers.

Article 3 : Monsieur Franck MOTHES, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 4 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 5 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 6 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de 00 jours (**pas d'enregistrement**).

Article 7 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public; de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affichette mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 10 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 11 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée:

Montauban, le **29 MARS 2023**

P/La préfète et par délégation,
La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00002

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une
subvention DILCRAH - Contact HG



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL n°2023 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT + (2020-2023) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 21 octobre 2022 ;

VU la demande de subvention de l'association « Contact HG » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 500 € à l'association « Contact HG » en date du 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet:

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : **association « Contact HG »**, siège social à TOULOUSE (31 000)
- numéro Siret : 48483545900013
- montant définitif et forfaitaire : **3 500 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Actions locales de prévention et de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans le Tarn-et-Garonne** »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2023 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2023. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2021-2022 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

27 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00003

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une
subvention DILCRAH - EDDHT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL n°2023 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT + (2020-2023) ainsi que le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 21 octobre 2022 ;

VU la demande de subvention de l'association « École des Droits humains et de la Terre » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « École des Droits humains et de la Terre » en date du 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet:

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : **association « École des Droits humains et de la Terre »**, siège social à TOULOUSE (31 500)
- numéro Siret : 49379812800036
- montant définitif et forfaitaire : **3 000 €**, sans contrepartie directe attendue

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- caractéristiques de l'opération : « Mon petit Republic »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2023 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2023. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

27 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00004

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une
subvention DILCRAH - EIDOS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle

ARRETE PREFECTORAL n°2023-
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT + (2020-2023) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 21 octobre 2022 ;

VU la demande de subvention de l'association « EIDOS » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 4000 € à l'association «EIDOS» en date du 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « EIDOS », siège social à BRESSOLS (82710)
- numéro Siret : 39881418600035
- montant définitif et forfaitaire : **4000 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : " Satané Queer ! 2è édition Cinéma & Discriminations "

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2023 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2023. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2021-2022 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

27 MAI 2023

La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00005

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une
subvention DILCRAH - Francas 82



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL n°2023 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT + (2020-2023) ainsi que le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 21 octobre 2022 ;

VU la demande de subvention de l'association "Francas 82" pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2500 € à l'association "Francas 82" en date du 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet:

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : **association "Francas 82"** siège social à MONTAUBAN (82000)
- numéro Siret : 31431974000044
- montant définitif et forfaitaire : **2500 €**, sans contrepartie directe attendue

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

- caractéristiques de l'opération : « Prévention des discriminations auprès des relais éducatifs, des enfants et des jeunes »
- délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2023 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2023. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :


La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **12 7 MARS 2023**

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00006

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une
subvention DILCRAH - lycée Jules Michelet



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL n°2023 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (2023-2026) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 21 octobre 2022 ;

VU la demande de subvention du lycée Jules Michelet pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 4000 € au lycée Jules Michelet en date du 24 mars 2023 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet:

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : **Lycée Jules Michelet**, siège social à MONTAUBAN (82000)
- numéro Siret : 198 200 206 00011
- montant définitif et forfaitaire : **4000 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Racisme et antisémitisme : quand la haine menace la démocratie »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2023 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2023. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le **27 MARS 2023**

La préfète



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00009

SMCOL_G_1_123032715190



**Pôle des sécurités
Bureau des politiques de sécurité intérieure**

Arrêté préfectoral

Portant agrément de M. Guillaume TORDOIR en qualité de garde particulier

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 ;

VU la loi n° 2003-1124 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 3 février 2023 reconnaissant l'aptitude technique de M. Guillaume TORDOIR ;

VU la commission délivrée par M. David GIBBE, adjoint au directeur délégué d'ENEDIS, par laquelle il lui confie la surveillance, le contrôle et la vérification de l'ensemble des ouvrages (lignes, postes, branchements, compteurs, accessoires...) qui sont la propriété d'Enedis ou exploités par Enedis, dans les départements de Lot, Lozère, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Tarn et Aveyron ;

VU la demande présentée le 16 février 2023 par ENEDIS, en vue d'obtenir l'agrément de M. Guillaume TORDOIR en qualité de garde particulier,

Considérant que le demandeur peut confier la surveillance de ses biens à un garde particulier en application des articles 29 et 29-1 du code de procédure pénale ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;



ARRETE

Article 1^{er} : M. Guillaume TORDOIR, né le 27 juin 1986 à CAMBRAI (59) est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés dont la garde lui a été confiée.

Article 2 : la qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Guillaume TORDOIR a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : M. Guillaume TORDOIR ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté le serment prescrit par la loi. Il sera fait mention de la prestation de serment sur la carte d'agrément.

Article 5 : dans l'exercice de ses fonctions, M. Guillaume TORDOIR doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la SA ENEDIS.

Montauban, le

27 MARS 2023

P/La préfète
La directrice de cabinet

Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00014

Arrêté modificatif de l'agrément de UFSI, équipe
pédagogie



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGRÉMENT DE
L'ASSOCIATION « UNITÉ DE FORMATION, SECOURS, INSTRUCTION » POUR LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-garonne ;

VU la demande de monsieur Maxime HUGUET, président de l'association « Unité de Formation, Secours, Instruction » sise 23 rue Pauline Viardot – 82300 CAUSSADE, de modifier l'équipe pédagogique permanente par l'ajout de Monsieur William JEANNE en remplacement de Monsieur Pascal PALLAVICINI ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'annexe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-14-00005 du 14 avril 2022 relative à la composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques est modifiée.

Le reste sans changement.

Article 2 : La directrice de cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera notifié au président de l'association Monsieur Maxime HUGUET.

Montauban, le 27 MARS 2023

La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe de l'arrêté préfectoral modifié n°

portant agrément de « l'Unité de Formation, Secours, Instruction » en date du **27 MARS 2023**

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

LAMBERT Lionel	Médecin
HUGUET Maxime	Formateur de Formateurs
MERESS Sonia	Formateur PAE-FPS
JEANNE William	Formateur de PAE – FPSC et PSC 1

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-31-00002

Arrêté portant modification de l'arrêté n°
82-2020-07-01-002 du 1er juillet 2020 pour le
SSIAP OCCITANIE PRO FORMATION à
Montauban



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet

Pôle des sécurités
Service Interministériel
de Défense et de Sécurité Civile

AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°82-2020-07-01-002 DU 1ER JUILLET
2020 PORTANT AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE FORMATION DU PERSONNEL
PERMANENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT
DU PUBLIC ET DES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

OCCITANIE PRO FORMATION A MONTAUBAN

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31,

VU le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13,

VU le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles M 546, M 547 et M 548,

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur – Occitanie Pro Formation à Montauban,

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne,

Considérant la demande en date du 21 mars 2023, de Monsieur Franck DELMAS, directeur d'Occitanie Pro Formation, d'ajouter Monsieur Christophe LEFEBVRE dans son équipe de formateurs,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°82-2020-07-01-002 du 1^{er} juillet 2020 portant agrément d'un organisme de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevants du public et des immeubles de grande hauteur – Occitanie Pro Formation situé à Montauban est modifié comme suit :

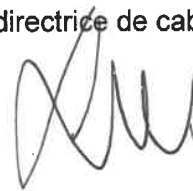
« La formation, au sein de l'entreprise Occitanie Pro Formation, ne sera délivrée que par les formateurs qui présentent les qualifications requises par les textes. Les formateurs déclarés sont Messieurs Yoann DAWANCE, Franck BARONI, Axel DA COSTA SOARES et Christophe LEFEBVRE».

Le reste sans changement.

Article 2: Madame la directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de l'entreprise de formation.

Montauban, le **31 MARS 2023**

La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 Montauban ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800 Paris Cedex.

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 68 rue Raymond IV – 31 000 TOULOUSE.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-27-00013

Arrêté renouvellement agrément UGSEL pour 2
ans



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

AP N°

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT DE
L'UNION DEPARTEMENTALE DE LA FEDERATION SPORTIVE EDUCATIVE DE
L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE TARN-ET-GARONNE
POUR LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié par l'arrêté du 8 octobre 2009, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié par l'arrêté du 26 juillet 2010 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 »,

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2023-01-25-00008 du 25 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-garonne ;

1/4

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour les formations aux premiers secours, reçue par courriel le 09 février 2023 et complétée par courriel du 10 mars 2023;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-26-00003 du 26 mars 2021, portant agrément de l'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours, est abrogé.

Article 2 : L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne, dont le siège social est situé 20 rue Sainte Catherine, 82200 Moissac, est agréé pour deux ans, jusqu'au **26 mars 2025** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations délivrées.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

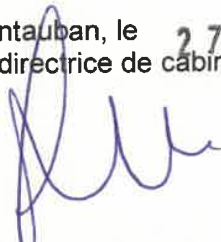
Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **23-001-A82**. Il devra figurer sur les attestations de formation.

Article 5 : L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 7 : La directrice de cabinet, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Madame la chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au responsable de L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne, Monsieur Fabien SAZY.

Montauban, le 27 MARS 2023
La directrice de cabinet,



Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe l'arrêté préfectoral n° 2 7 MARS 2023

portant renouvellement de l'agrément de L'Union Départementale de la Fédération Sportive Éducative de l'Enseignement Catholique de Tarn-et-Garonne

Composition de l'équipe permanente des responsables pédagogiques

Philippe STEPHAN	Médecin
Élodie ANDRÉ	Moniteur
Benoît BERTRAND	Moniteur

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-03-30-00002

Arrêté préfectoral portant création du comité
de concertation départemental
sur l'accès aux réseaux de communication
électroniques fixes et mobiles



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant création du comité de concertation départemental
sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L221-2 et L411-2 ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1425-1 à L1425-2 ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code des postes et des communications électroniques ;
 - Vu** le code de l'urbanisme ;
 - Vu** la loi n°2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;
 - Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
 - Vu** la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une agence nationale de la cohésion des territoires ;
 - Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
 - Vu** la circulaire du Premier ministre du 5 juin 2021 relative à la mise en œuvre de comité de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles ;
 - Vu** l'instruction du Gouvernement du 18 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile ;
- Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin ;

ARRÊTE

Article 1 – Est créé le « comité de concertation départemental sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles » de Tarn-et-Garonne.

Article 2 – Le rôle de ce comité est d'assurer le suivi de l'ensemble des objectifs fixés par le Gouvernement en matière de déploiement et de modernisation des réseaux de communication électroniques fixes et mobiles dans le Tarn-et-Garonne. Il abordera notamment les sujets portant sur :

- la qualité du réseau « cuivre » de téléphonie ;
- le déploiement de la fibre et du très haut débit ;
- le dispositif de couverture ciblée et les déclinaisons locales du « New Deal mobile ».

Les membres du comité pourront partager les difficultés rencontrées sur le département, identifier les priorités et connaître les actions passées et à venir en matière de télécommunications et de numérique.

Article 3 – Le préfet de Tarn-et-Garonne et le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne co-président ce comité.

La composition de ce comité, outre les co-présidents, est la suivante :

- Les sous-préfets des arrondissements de Castelsarrasin et de Montauban ;
- Un représentant de l'ANCT ;
- Le président du Conseil régional Occitanie ou son représentant ;
- Le président de l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de Tarn-et-Garonne ;
- Les présidents des communautés d'agglomération et de communes du département ;
- Le président de Tarn-et-Garonne Numérique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Bouygues Telecom ou son représentant ;
- Le directeur territorial de Free ou son représentant ;
- Le directeur territorial d'Orange ou son représentant ;
- Le directeur territorial de SFR ou son représentant.

Les membres de ce comité seront notifiés de la publication du présent arrêté.

Les co-présidents peuvent convier, en tant que de besoin, tout acteur public ou privé permettant d'apporter une expertise spécifique sur les aspects techniques et opérationnels.

Article 4 – Le comité se réunit au moins deux fois par an, sur invitation conjointe du préfet de Tarn-et-Garonne et du président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

Article 5 – L'équipe-projet « téléphonie mobile » du Tarn-et-Garonne, composée suite à l'instruction du Gouvernement du 18 juillet 2018 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif d'amélioration de la couverture en téléphonie mobile et dont les missions sont transférées au présent comité, est dissoute.

Article 6 – L'arrêté n°82-2021-11-23-00003 du 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne :

- Soit un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 8 – La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, sous-préfète de Montauban et le sous-préfet de Castelsarrasin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 30 MARS 2023

Chantal MAUCHET



Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-03-27-00010

Arrêté CYNO additif2 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
ANNUELLE DÉPARTEMENTALE
DES ÉQUIPES CYNOTECHNIQUES DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

Additif n°2

AP82-SDIS82-2023-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes cynotechniques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par les arrêtés AP82-SDIS82-2023-01-16-00007 et AP82-SDIS82-2023-01-30-00002 Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit

Conducteur cynotechnique – CYN 1

Caporal CALVENTE Nicolas CIS Castelsarrasin-Moissac
Chien - Peps - puce n°250268722005774
Décombe/questage

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 27 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-03-27-00011

Arrêté SAL additif1 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SCAPHANDRIERS
AUTONOMES LÉGERS DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, définissant le référentiel emploi, activités, compétences, relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du conseiller technique départemental et du médecin en charge du suivi médical hyperbare ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes scaphandriers autonomes légers du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2023-01-16-00005. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Scaphandrier Autonome Léger – SAL 1 – Qualification 50 mètres

Sergent TEIXEIRA Arnaud CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

27 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2023-03-27-00012

Arrêté SAV additif1 2023



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
EN SAUVETAGE AQUATIQUE DU
CORPS DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2023-03-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R.722-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes sauveteurs aquatiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2023-01-16-00006. Elle est complétée pour l'année 2023 ainsi qu'il suit :

Nageur sauveteur aquatique + formation complémentaire « Eaux Vives » - SAV1.EV

Sergent	CROS Pierre	CIS Laguépie
Sergent-chef	TEIXEIRA Arnaud	CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

27 MARS 2023

La préfète,



Chantal MAUCHET